



## LE CONSEIL DES MINISTRES

**Vu** le Traité Révisé de la Communauté Économique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) du 30 janvier 2009 et ses textes subséquents ;

**Vu** la Convention régissant l'Union Économique de l'Afrique Centrale (UEAC) du 30 janvier 2009 ;

**Vu** le Règlement n° 19/08-UEAC-010 H-CM-18, du 19 Décembre 2008, relatif à la procédure d'agrément des produits originaires CEMAC ;

**Vu** le Règlement n° 05/19-UEAC-010 A-CM-33, du 22 Mars 2019, portant révision du Code des Douanes de la Communauté Économique et Monétaire d'Afrique Centrale ;

**Considérant** les conclusions des travaux des experts des États membres, siégeant en Comité de l'Origine du 03 au 04 août 2023 à Douala, République du Cameroun ;

**Sur** proposition de la Commission de la CEMAC ;

**Après** avis du Comité Inter-États ;

**En** sa séance du 11 octobre 2024 ;

### ADOPTE

Le Règlement dont la teneur suit :

#### CHAPITRE I<sup>er</sup> : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**Article 1<sup>er</sup>** : Le Comité de l'Origine, créé par Règlement n° 07/08-UEAC-193-CM-17, du 20 Juin 2008, ci-après dénommé « le Comité », est réorganisé dans ses attributions, dans sa composition et dans son fonctionnement ainsi que le déterminent les dispositions du présent Règlement.

Le Comité de l'Origine est placé sous l'autorité du Département du Marché Commun de la Commission de la CEMAC.

#### CHAPITRE II : ATTRIBUTIONS

**Article 2** : Le Comité de l'Origine est chargé de :

- 1) Définir les règles d'origine préférentielle de la CEMAC ;
- 2) Veiller à l'application harmonieuse des règles d'origine préférentielle et non préférentielle ;
- 3) Évaluer l'efficacité des procédures de détermination, de certification et de vérification de l'origine préférentielle des marchandises de la CEMAC ;

- 4) Examiner la conformité des normes, règles et pratiques communautaires avec les engagements internationaux en matière de l'origine, assurer leur mise à jour et établir des rapports sur les résultats de ces travaux ;
- 5) Contribuer à la définition des normes et règles en matière de l'origine à l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) et dans d'autres instances internationales ou continentales, telles que le Secrétariat de la Zone de Libre-Échange Continentale Africaine (ZLECAf) ;
- 6) Collaborer avec les services nationaux et internationaux en charge des questions de l'origine ;
- 7) Veiller à la publication et à la diffusion des règles d'origine, y compris celles contenues dans les accords préférentiels de la CEMAC et de ses États membres ;
- 8) Examiner les rapports de l'Observatoire de l'application de la législation fiscale et douanière de la CEMAC et formuler des propositions pour la coordination des actions des États membres en vue de remédier aux anomalies, insuffisances ou divergences éventuellement constatées en matière d'origine ;
- 9) Veiller à la mise en œuvre coordonnée et cohérente par les États membres des mesures de facilitation du commerce concernant l'origine ;
- 10) Agréer les produits originaires de la CEMAC au régime préférentiel des échanges intra-communautaires et autres fabriqués dans la région, sur la base de la législation existante ;
- 11) Émettre des avis techniques sur les litiges portant sur les produits d'origine (préférentielle ou non préférentielle) ;
- 12) Examiner les problèmes spécifiques relatifs aux règles d'origine au niveau des États membres, et donner des avis techniques concernant les solutions appropriées, sur la base des faits présentés ;
- 13) Mettre à disposition, à la demande des États membres, des renseignements et des avis concernant la détermination d'origine de marchandises ;
- 14) Promouvoir la coopération et l'échange d'informations entre les États membres pour la détermination et la vérification de l'origine des marchandises ;
- 15) Créer une base de données des avis en matière d'origine ;
- 16) Promouvoir les programmes de formation dans le domaine de règles d'origine ;
- 17) Exercer toutes autres attributions que la Commission de la CEMAC pourrait lui confier en accord avec le Traité Révisé, les textes subséquents et le Code des Douanes.

**Article 3 :** Le Comité prend toutes les dispositions pour mener ses travaux à leur terme dans un délai raisonnable, notamment sur les questions spécifiques dont il est saisi.

### CHAPITRE III : COMPOSITION

**Article 4** : Le Comité est composé de deux (2) délégués par État membre et de représentants de la Commission de la CEMAC.

Les délégués sont désignés par les autorités des Administrations douanières des États membres, pour une durée de deux ans, renouvelable.

**Article 5** : Le Comité peut faire appel à toutes personnes ressources dont il juge l'expertise utile à l'accomplissement de sa mission.

### CHAPITRE IV : FONCTIONNEMENT

**Article 6** : Le Comité se réunit deux (2) fois par an en session ordinaire, et autant de fois que de besoin en session extraordinaire lorsque les circonstances l'exigent.

**Article 7** : Les participants reçoivent la convocation, les documents et le projet d'ordre du jour de la réunion du Comité au plus tard, trente (30) jours avant chaque session. Toutefois, ce délai peut être réduit en cas d'urgence.

**Article 8** : Les travaux du Comité sont présidés par un délégué de l'État membre exerçant la présidence du Conseil des Ministres.

Les représentants de la Commission de la CEMAC assurent le secrétariat.

**Article 9** : Le quorum est constitué par la majorité simple des États membres représentés à la session par leurs délégués.

Les avis du Comité sont émis par voie de consensus.

Les points qui n'ont pas fait l'objet d'un consensus au cours d'une session sont reportés à la prochaine session. Si à l'issue de ladite session le consensus n'est toujours pas trouvé, le Comité dresse un procès-verbal constatant les points de divergences et le transmet au Comité Inter-États.

**Article 10** : Les sessions du Comité sont sanctionnées par un rapport des travaux et ledit rapport est transmis par la Commission aux États membres.

**Article 11** : Le Comité peut créer, en tant que de besoin, des sous-comités ou des groupes de travail, et en détermine la composition, les missions et les délais d'interventions.

**Article 12** : Les frais de fonctionnement, y compris la prise en charge des participants aux réunions du Comité, sont supportés par le budget de la Commission de la CEMAC.

### CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

**Article 13** : Le présent Règlement, qui porte révision des dispositions du Règlement n° 07/08-UEAC-193-CM-17 du 20 Juin 2008, prend effet à compter de la date de sa signature.

Il sera enregistré et publié au Bulletin Officiel de la Communauté et, à la diligence des Autorités nationales, aux journaux officiels des États membres.

*[Handwritten mark]*

BANGUI, le 09 JAN 2025

LE PRÉSIDENT

*[Handwritten signature]*

**Pr. Richard FILAKOTA**

